



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

N° 287 /2021

ARRETE

**portant interdiction d'un rassemblement
sur la voie publique**

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment des articles 431-4 et R. 610-5;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, particulièrement son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3182-2020 du 27 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur différents lieux dans l'espace public sur la commune de Vichy ;

Vu l'appel lancé à une manifestation dite « marche des libertés » pour le samedi 13 février 2021 à partir de 14h à Vichy place de la poste, par le groupe Facebook « L'éveil des consciences » ;

Vu le même appel relayé pour cette manifestation sur la page Facebook « Vichy révoltée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « I - afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. /II – Les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret précité «*Tout rassemblement réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. / II – Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. / Sans préjudice des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}./ IV . Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent*»;

Considérant que la circulation du virus Covid-19 sur le territoire du département de l'Allier, malgré une récente amélioration, reste dangereuse pour la santé de l'ensemble de la population du département et qu'il importe de respecter les protocoles sanitaires actuels;

Considérant que en l'état actuel des connaissances, la Covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contact et par voie aéroportée; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir;

Considérant qu'un rassemblement, suivi d'un cortège, dénommé « Marche des libertés » avait été déclaré en préfecture par M. Saïd IFTENE le samedi 23 janvier 2021 de 14h30 à 17h à Vichy; que ce rassemblement avait été relayé par le groupe Facebook «L'éveil des consciences» ;

Considérant que des photos illustrant la manifestation précitée ont été postées le 25 janvier 2021 à 11h20 sur la page Facebook « Vichy révoltée » ;

Considérant que la page Facebook « Vichy révoltée » revendique par un second post du 25 janvier 2021 à 11h20 sa participation à la manifestation du 23 janvier 2021 ;

Considérant que par courrier en date du 22 janvier 2021, la préfecture de l'Allier avait demandé à M. Saïd IFTENE de s'assurer que la manifestation du 23 janvier 2021 se déroule dans le strict respect des mesures sanitaires préconisées à savoir que les participants devaient porter un masque et les mesures d'hygiène de prévention appliquées;

Considérant que lors d'une réunion préalable à la manifestation du 23 janvier 2021, au commissariat de police de Vichy, il avait été demandé aux organisateurs de la manifestation de distribuer régulièrement du gel hydro-alcoolique aux participants;

Considérant au surplus que par arrêté préfectoral n°3182-2020 du 27 novembre 2020 le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public, notamment tous les jours de 10h à 20h au sein d'un périmètre dans lequel s'est déroulée en partie la manifestation;

Considérant que, selon les informations en possession des services préfectoraux, à l'arrivée des premiers manifestants le 23 janvier 2021 à partir de 14h, l'officier de police judiciaire responsable des services assurant la protection de la manifestation, a rappelé à M. Saïd IFTENE, que les règles sanitaires devaient être strictement respectées; qu'un des accompagnants, M. Idriss DAUPHIN a alors déclaré qu'il n'avait pas l'intention de porter le masque et que la police pouvait le verbaliser;

Considérant que plusieurs des participants n'étaient pas porteurs du masque, que les règles de distanciation n'étaient pas respectées entre les participants, qu'ils se sont salués entre eux par embrassades et poignées de mains; qu'au surplus contrairement à ce qui avait été convenu lors de la réunion au commissariat, aucune distribution de gel n'était effectuée;

Considérant qu'à l'arrivée de la manifestation sur le parvis de l'hôtel de ville, M. Saïd IFTENE a enlevé son masque pour être plus audible afin de s'adresser aux manifestants; que tous les manifestants se sont regroupés en un même point faisant abstraction des consignes sanitaires;

Considérant qu'à la dispersion de la manifestation vers 16h30, certains ont retiré leur masque en restant en groupe sur un secteur du centre-ville où le port du masque est obligatoire;

Considérant que les faits constatés lors du rassemblement du samedi 23 janvier 2021 contreviennent aux dispositions du décret et de l'arrêté préfectoral précités et aux termes mêmes du courrier de la préfecture du 22 janvier 2021 par lequel l'organisateur, M. Saïf IFTENE a été invité à ce que ledit rassemblement se déroule dans le strict respect des mesures d'hygiène prévues par le décret ;

Considérant que sur sa page Facebook, M. Saïd IFTENE, organisateur de la manifestation du 23 janvier 2021 à Vichy, annonce qu'il envisage d'être présent à Vichy le samedi 13 février 2021 à une nouvelle manifestation ;

Considérant qu'un appel à une manifestation le samedi 13 février 2021 à Vichy, a été lancé sur la page Facebook « Vichy révoltée » par un post du 7 février 2021 à 22h30 ;

Considérant cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration obligatoire en préfecture à la date du prononcé du présent arrêté ;

Considérant que l'absence de déclaration pour la manifestation du 13 février 2021 contrevient aux dispositions conjuguées des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure lesquels soumettent à l'obligation de déclaration préalable au préfet de département trois jours francs avant la date de début, les manifestations prévues dans les communes où est instituée la police d'État ;

Considérant également que l'article 3-II du décret n° 2000-1310 du 29 octobre modifié indique que « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adresse au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration de la manifestation prévue le samedi 13 février 2021 à Vichy, l'autorité préfectorale n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des dispositions prises pour respecter les règles sanitaires en vigueur, lesquelles n'avaient d'ailleurs pas été respectées lors de la précédente manifestation du 23 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

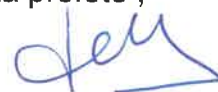
Article 1^{er} : Le rassemblement « Marche des Libertés », prévu le samedi 13 février 2021 à Vichy à partir de 14h place de la poste est interdit.

Article 2 : Toute infraction à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-4 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une publicité large sera effectuée. Copie de cet arrêté sera transmise, pour information au maire de Vichy, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Fait à Moulins, le **11 FEV. 2021**

La préfète ,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr